



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Sarrancolin
Territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin, est ouverte du **mardi 15 février au jeudi 3 mars 2022 inclus** sur le territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier déposé en mairies de Sarrancolin et d'Ilhet et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sarrancolin aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Alain TASTET, commissaire enquêteur. Il tiendra ses permanences en mairie de Sarrancolin, le mardi 15 février de 10h à 12h30 et le jeudi 3 mars de 14h30 à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Sarrancolin et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALT